

VD_OMNI FI.2008.0072 vom 18. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0072

FR: VD_OMNI FI.2008.0072 du 18 novembre 2009

IT: VD_OMNI FI.2008.0072 del 18 novembre 2009

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Les frais d'expertise diligentée par l'UMTR n'avaient pas à être mis à la charge du recourant, cette expertise étant inutile, ou à tout le moins prématurée. Le recourant n'a au surplus fait l'objet d'aucune mesure administrative.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SAN lorsque celles-ci ne sont pas soumises préalablement à la procédure de réclamation (art. 66 ss LPA-VD). Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'art. 27 RE-SAN dispose ce qui suit: « Art. 27 - Frais 1 Les frais suivants en relation avec les mesures administratives sont à la charge de l'administré: a. Examens médicaux b. Expertises c. Parution dans la feuille des avis officiels d. Cours d'éducation routière ». Il convient de déterminer si l'expertise ordonnée par l'autorité intimée dans le cas d'espèce se justifiait. Les frais d'une expertise ne sauraient en effet être mis à la charge du justiciable s'il apparaît que l'expertise était en réalité inutile. (v. Tribunal administratif, arrêt FI.2002.0073 du 29 mars 2006). Tel était par exemple le cas d'une expertise ordonnée par la Commission foncière dans un cas où le Tribunal administratif a considéré que les opérations requises étaient suffisamment simples pour être effectuées par la commission elle-même (v. arrêt FO.2003.0012 du 14 avril 2004). En revanche, si le comportement de l'intéressé était de nature à faire naître un doute quant à la mesure à prendre à son encontre, les frais d'expertise peuvent être mis à sa charge quand bien même le résultat de cette dernière lui serait favorable (FI.2002.0073 précité). b) Dans le cas présent, il ne fait pas de doute qu'au moment de recevoir le rapport de police daté du 18 mars 2006, l'autorité intimée était fondée à douter de l'aptitude à conduire du recourant, et en particulier à estimer que seule une expertise était de nature à établir l'aptitude à conduire de ce dernier. En revanche, on comprend mal la raison qui l'a poussée à simultanément lever le retrait préventif du permis de conduire et à maintenir sans autres la mise en œuvre d'une expertise après avoir admis que le véhicule impliqué dans l'accident avait été conduit par un tiers. Certes, X. _____ présentait des antécédents de conduite en état d'ivresse, mais ceux-ci ne présentaient pas un

degré de gravité et de fréquence tel que, en l'absence d'une nouvelle infraction, l'expertise s'avérait indispensable. Il aurait été envisageable de surseoir à l'expertise jusqu'à droit connu dans le cadre de la procédure pénale. Au demeurant, et a posteriori, l'expertise elle-même reconnaît qu'en l'absence de conduite en état d'ivresse en mars 2006, l'intéressé ne présente aucun problème de dissociation alcool et conduite automobile. Enfin, le recourant est convaincant lorsqu'il expose qu'on ne saurait lui reprocher de s'être conformé aux instruction du SAN et d'avoir pleinement collaboré aux différentes mesures d'instruction. On ne peut en tous les cas en déduire qu'il avait admis sans réserve le principe de la mise à sa charge des frais. En conséquence, il convient d'admettre que l'expertise était en réalité inutile, ou à tout le moins prématurée, et qu'il apparaît dès lors inéquitable de mettre ses frais à la charge du recourant, compte tenu des particularités du cas d'espèce.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, les frais d'expertise devant demeurer à la charge de l'Etat Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge du SAN, par 800 francs. Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.